
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne c/ Monsieur A.
c/ la S.E.L.A.S. « A. »**

**Audience publique du 10 novembre 2014
Décision rendue publique
par affichage le 29 décembre 2014**

Décision n° 2172

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS AUVERGNE,**

Vu les plaintes, enregistrées le 12 juin 2013, sous les n° ...et ... au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne, présentées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, à l'encontre de Monsieur A, pharmacien, et la S.E.L.A.S « A », en application des dispositions des articles L.4234-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Il soutient que le rapport d'enquête établi par le pharmacien général de santé publique a notamment mis en évidence dans l'officine de Monsieur A un déficit en pharmaciens adjoints et, ainsi, il n'a pas respecté l'article L. 5125-20 du Code de la Santé Publique relatif à l'emploi des pharmaciens adjoints ; il soutient également que l'organisation de l'officine ne permet pas de garantir la qualité des actes pratiqués, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-12 et R. 4235-55 du même code ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 novembre 2013, le mémoire présenté par la S.C.P. SAPONS — BLAESI, Avocats à Paris, dans l'intérêt de Monsieur A élisant domicile

Il fait valoir que pour compenser l'absence d'un pharmacien adjoint, Monsieur A a procédé à l'embauche de 10 préparateurs en pharmacie employés à temps complet ; qu'il a eu recours, à plusieurs reprises, à des pharmaciens n'acceptant de ne faire que des remplacements ou à des intérimaires ; que Monsieur A a multiplié les actions de recherches afin de pouvoir embaucher le ou les pharmaciens adjoints qui lui faisaient défaut ; que la quasi-totalité des remarques de Monsieur le Pharmacien Inspecteur ont trouvé une réponse

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERS INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

satisfaisante ; que, suite aux dysfonctionnements concernant la tenue des registres, une référente qualité a été désignée ; que l'espace a pu être rationalisé et mieux organisé de sorte que le local d'orthopédie peut désormais servir de lieu de confidentialité permettant l'échange d'information nécessaire à la délivrance du « Lénorgestrel », aux mineures ; que, concernant la délivrance de « Rivotril » à une patiente par 4 médecins différents, Monsieur A a indiqué que le système informatique de l'officine ne fait pas apparaître systématiquement l'historique des délivrances par patient et ne comporte pas d'alerte particulière ; que Monsieur A a dressé une liste comportant des médicaments à risque, pour lesquels la consultation de l'historique doit être systématique, en y incorporant un système d'alerte ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 2013, le mémoire présenté par la S.C.P. SAPONS — BLAESI, Avocats à Paris, dans l'intérêt de la S.E.L.A.S. « A », représentée par son Président Monsieur A, élisant domicile rue ... ;

Qu'en ce qui concerne la S.E.L.A.S. (Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée), aucun décret d'application régissant la question de l'interdiction temporaire d'exercer n'a été adopté à ce jour ; que le Conseil d'Etat, comme le Code de la Santé Publique, restent silencieux sur les modalités d'exécution d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre d'une S.E.L. qu'il appartient à la Chambre de discipline de relaxer l'exposante

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur A, en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2014, fixant la clôture d'instruction au 1^{er} septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du Code de Justice Administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2014 ;

- le rapport de Monsieur R ;

- Monsieur BA, représentant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

- Maître BB pour Monsieur A et la S.E.L.A.S. « A », représentée par son Président Monsieur A, à qui la parole a été donnée en dernier ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**
Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Monsieur A ne conteste pas les faits et qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de l'importante activité de son officine et, malgré le renforcement du nombre de préparateurs, il n'a pas mis en place un encadrement suffisant de pharmaciens permettant, comme il en est fait obligation par l'article L. 5125-20 du Code de la Santé Publique, d'assurer dans les conditions de sécurité requises, la délivrance à la patientèle des produits pharmaceutiques dont il est fait la demande ;

Que les faits reprochés par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne doivent donc être regardés comme établis ; qu'ils sont de nature à justifier une des sanctions prévues à l'article L. 4234-6 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en infligeant à Monsieur A une interdiction temporaire d'exercice de 3 mois dont 1 mois avec sursis ;

Qu'il doit en être de même pour la S.E.L.A.S. « A » dont il est président et contre laquelle la présente plainte est également dirigée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur A et de la S.E.L.A.S. « A » la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois dont 1 mois avec sursis. La partie ferme de la sanction s'exécutera à compter du 2 mars 2015.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur A, à la S.E.L.A.S. « A » à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, au ministre des affaires sociales et de la santé et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Copie en sera adressée pour son information au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Ainsi fait et délibéré par Monsieur François GOURDON, Président ; Monsieur Jean-François BARDOT, Madame Marie-Claude DUCROUX, Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Monsieur Jean-François LAURENT, Monsieur Philippe RAUNIER, et Madame Paule SOL, membres.

Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la chambre disciplinaire

signé

François GOURDON